

## **Société des personnels enseignants et chercheurs en Informatique de France**

### **SPECIF**

## **STATUTS**

### **I.- BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE PREMIER. - L'association dite "Société des personnels enseignants et chercheurs en informatique de France", régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée le 11 septembre 1985 (J.O. du 02 octobre 1985) a pour but :

- a) de favoriser le développement de l'enseignement et de la recherche en informatique,
- b) d'assurer une coordination entre les divers centres d'enseignement supérieur et de recherche en informatique,
- c) de développer des échanges avec le monde socio-économique,
- d) de créer des liens de solidarité entre ses membres.

L'association exprime la variété des composantes de l'informatique, notamment en ses aspects théoriques, techniques, appliqués et sociaux. Elle s'efforce de tenir compte de la diversité géographique des lieux d'exercice de ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'  
Institut Henri-Poincaré,  
11, rue Pierre-et-Marie-Curie,  
75231 Paris Cedex 5.

ARTICLE 2. - Les moyens d'action de l'association sont les publications, séminaires, conférences, cours, enquêtes, serveurs électroniques et tous autres moyens susceptibles de favoriser la réalisation de ses buts.

ARTICLE 3. - L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres actifs,
- c) membres associés.

Pour être membre, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Peuvent être membres d'honneur, les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Peuvent être membres actifs les enseignants et chercheurs en informatique de l'enseignement supérieur et des organismes de recherche publics qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

Peuvent être membres associés les personnes physiques ou morales qui ont manifesté leur intérêt pour l'association et qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. Les personnes morales membres associés sont représentées à l'assemblée générale par un de leurs responsables. Chaque membre associé n'a droit qu'à un vote.

L'assemblée générale vote chaque année le montant des différentes cotisations.

ARTICLE 4. - La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) démission,
- b) décès,
- c) disparition des conditions requises pour l'admission à l'association,

- d) exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves nuisibles aux intérêts matériels ou moraux de l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

## II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. - L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 12 et 24. Les membres du conseil, appelés administrateurs, sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs de l'association. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, mais ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) un président,
- b) un ou plusieurs vice-présidents,
- c) d'un secrétaire,
- d) d'un trésorier,
- e) d'un à cinq autres administrateurs. Le bureau est élu pour un an. Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 6. - Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit.

Tout administrateur qui, sans excuse acceptée par le conseil, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 7. - Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués par l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 8. - L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres de l'association sont convoqués individuellement par le secrétaire un mois au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Son ordre du jour ne contient que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, accompagnées de la signature d'au moins 40 membres.

L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations, les autres propositions sont communiquées en début d'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou deux administrateurs.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.  
Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

ARTICLE 9. - Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à des membres du bureau.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire appartenant au bureau agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir de leurs droits civils.

ARTICLE 10. - Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 11. - Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 04 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **III. - DOTATION, RESSOURCES- ANNUELLES**

ARTICLE 12. - La dotation comprend :

- a) Une somme de 7 622 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- b) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- c) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'ait été autorisé ;
- d) Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- e) Le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- f) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 13. - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés à l'achat de titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE 14. - Les recettes annuelles de l'association se composent :

- a) Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au e) de l'article 13 ;
- b) Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- c) Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- d) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- e) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- f) Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 15. - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié chaque année auprès du commissaire de la République du département, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

ARTICLE 16. - Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié plus un des membres de l'association. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale convoquée dans les conditions de l'article 8. Le quart des membres en exercice doit être présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel

que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17. - L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions de l'article 8 doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18. - En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE 19. - Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressés, sans délai, au ministre de l'intérieur et au(x) ministre(s) chargé(s) de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## **V. - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTÉRIEUR**

ARTICLE 20. - Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du Commissaire de la République, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport et les comptes sont adressés chaque année au commissaire de la République du département, au ministre de l'intérieur et au(x) ministre(s) chargé(s) de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 21. - Le ministre de l'intérieur et le ou les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 22. - Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.